

Note du 26 janvier 2022

relative au renouvellement général des locations du droit de pêche de l'État au 1^{er} janvier 2023

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de la Transition écologique :

Pour exécution :

- Préfets de région, coordinateurs de bassin ou secrétaires de comité de gestion des poissons migrateurs
 - *Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)*
 - *Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT)*
 - *Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)*
- Préfets de département
 - *Direction départementale des territoires [et de la mer] (DDT-M)*
 - *Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de St Pierre et Miquelon (DTAM)*

Pour information :

- Office français de la biodiversité ;
- Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;
- Comité national de la pêche professionnelle en eau douce ;

Résumé : la présente note a pour objet de présenter le nouveau modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État, donner aux services des recommandations pour l'élaboration des clauses et conditions particulières du cahier des charges et les inviter à engager la procédure de renouvellement général des locations du droit de pêche de l'État.

Catégorie : note technique adressée par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité aux services chargés de son application	Domaine : Écologie, développement durable.
Texte (s) de référence : - Articles L. 435-1 à L. 435-4 du code de l'environnement ; - Articles R. 435-2 à R. 435-31 du code de l'environnement ; - Arrêté du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement	
Circulaire(s) abrogée(s) : Note du 28 janvier 2016 relative au renouvellement général des locations du droit de pêche de l'État au 1er janvier 2017	
Date de mise en application : immédiate	
Pièce(s) annexe(s) : néant	

Les locations du droit de pêche de l'État ont été renouvelées le 1^{er} janvier 2017. En application des articles R. 435-8 et R. 435-9 du code de l'environnement, elles devaient donc être renouvelées le 1^{er} janvier 2022. Cependant, ces locations ont été prorogées d'un an en raison de la pandémie de Covid-19 par l'arrêté du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Le renouvellement se fera donc au 1^{er} janvier 2023.

A cette fin, l'arrêté du 20 décembre 2021 a approuvé le nouveau modèle de cahier des charges fixant les clauses et conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche sur le domaine public de l'État.

En application de l'article R. 435-14 du code de l'environnement, il vous appartient d'établir la liste des lots et de déterminer les clauses et les conditions particulières du cahier des charges.

D'une manière générale, il y a lieu de veiller à permettre un égal accès des différentes catégories de pêcheurs au domaine public, en ayant comme objectif la gestion durable des milieux aquatiques et de la ressource piscicole.

I. - LE NOUVEAU MODÈLE DE CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT

Les principales modifications apportées au modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat par l'arrêté interministériel de 2021 sont les suivantes :

- De manière générale, la limite de validité du modèle de cahier des charges est supprimée. Le modèle pourra être modifié à nouveau, sans que ce soit obligatoire, à l'occasion du prochain renouvellement des baux ;
- À l'article 4, la présence de cyanobactéries et l'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, sont ajoutés aux cas dans lesquels une réduction du prix des locations et des licences peut être accordée (sans automaticité) ;
- Le titre de l'article 5 est précisé pour mentionner le retrait de la licence de pêche déjà prévue dans la version précédente ;
- Les titres de la section 2 et de l'article 12 ont également été complétés, sans changement de fond ;
- À l'article 26, l'attention est appelée sur la possibilité de participation du compagnon à faire acte de pêche en l'absence du locataire et du co-fermier, mais dans le respect des autres règles. Cela vise en particulier les actes de pêche nécessitant une licence individuelle pour l'anguille : celle-ci ne peut pas être employée simultanément par le locataire et par le compagnon dans des bateaux différents.
- Les articles 27 et 32 actualisent la description des obligations de déclaration des pêcheurs professionnels en eau douce pour tenir compte du système de télédéclaration Cesmia et de l'arrêté du 29 janvier 2020 (déclaration des captures d'anguilles par les professionnels). Les marins pêcheurs exerçant dans les zones mixtes continuent de faire leurs déclarations selon les dispositions propres à la pêche maritime ; leurs captures d'anguilles de moins de douze centimètres sont comptées dans le quota maritime.
- À l'article 29, la redevance auparavant due par les pêcheurs professionnels pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public a été supprimée, en application de l'article 172 de la loi de finances initiale pour 2021, qui prévoit une nouvelle possibilité d'exonération pour cette catégorie d'occupant¹.

1 « Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux autorisant l'exercice de pêche professionnelle ainsi que la navigation,

- Aux articles 32 et 35, l'obligation de déclaration des captures des pêcheurs amateurs aux engins et filets peut être remplie via l'application de télédéclaration fournie par l'OFB ;
- À l'article 33, une précision mentionne la possibilité pour un pêcheur amateur aux engins et filets d'être aidé d'une personne identifiée par sa licence, conformément à l'article R435-7 du code de l'environnement.

Concernant l'application de l'article 16 relatif aux panneaux indicateurs, même si le cahier des charges ne le mentionne pas explicitement, les services gestionnaires du domaine et notamment Voies navigables de France devront être consultés.

Comme lors des renouvellements précédents, il convient d'informer les pêcheurs de l'importance de la déclaration des captures, qui permettent d'avoir une connaissance de l'effort de pêche et de l'évolution des peuplements piscicoles. Il vous appartient d'informer les pêcheurs, avec l'appui de l'Office français de la biodiversité, de leurs obligations détaillées à l'article 27 pour les professionnels, à l'article 32 pour les amateurs aux engins et filets, et dans le code de l'environnement et le Plan de gestion des poissons migrateurs le cas échéant pour les pêcheurs à la ligne.

Il est rappelé, comme lors du précédent renouvellement, que trois catégories de pêcheurs : les pêcheurs de loisir aux lignes, les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public et les pêcheurs professionnels, peuvent exploiter le droit de pêche de l'Etat. Les limitations de l'effort de pêche ne doivent être fondées que sur la préoccupation de préservation de la ressource piscicole.

Enfin, en application des articles R. 435-3 et R. 435-23 du code de l'environnement, le droit de pêche à la ligne peut être loué à l'amiable aux fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque aucune association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ne s'est portée candidate.

II. - LES CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CAHIER DES CHARGES

La définition des clauses et conditions particulières du cahier des charges peut s'avérer complexe. Il y a lieu d'engager une concertation avec les trois catégories de pêcheurs.

Pour le domaine qui lui est confié, vous associerez les services de Voies navigables de France (VNF).

A - Transfert d'une partie du domaine public fluvial aux collectivités territoriales ou leurs groupements

Les lots faisant partie du domaine public fluvial transféré aux collectivités territoriales ou leurs groupements n'ont pas à figurer sur la liste des lots mentionnée au I de l'article R. 436-16 du code de l'environnement. En effet, aux termes de l'article L. 435-1 du même code tel que modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le droit de pêche « appartient à l'État et est exercé à son profit » uniquement dans le domaine public de l'État et dans certaines eaux non salées à l'aval d'anciennes limites d'inscriptions maritimes des cours d'eau et canaux non domaniaux.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016 a créé l'article L.435-3-1 qui précise que le droit de pêche sur le domaine public fluvial des collectivités territoriales et leurs groupements appartient à ces collectivités ou ces groupements.

Par ailleurs, en application du III de l'article L. 436-4 du code de l'environnement, tous les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique continuent de

l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité. »

pouvoir pêcher à une ligne sur les lots de pêche transférés aux collectivités territoriales, comme ils peuvent le faire sur le domaine public fluvial de l'État.

Concernant les lots qui feront l'objet d'un transfert après la passation des nouveaux baux, l'article 3 du cahier des charges rappelle que, conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations à l'égard des pêcheurs et associations bénéficiaires des locations.

A l'occasion d'un transfert, vous attirerez l'attention des collectivités bénéficiaires sur l'intérêt à ne pas rompre les équilibres existant entre les différentes catégories de pêcheurs et notamment l'intérêt de conserver les activités de pêche existantes, tant professionnelles que de loisir, ainsi que sur les missions d'intérêt général confiées par la loi aux structures associatives de la pêche (surveillance, gestion piscicole...) garantissant l'accès du public à ce loisir. Par ailleurs, vous proposerez à ces collectivités de les faire bénéficier de la compétence technique de vos services pour assurer la meilleure transition possible.

B - Interdictions de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation du fait de la contamination du poisson par les PCB ou d'autres substances

Une grande partie des restrictions établies en réaction à la pollution des eaux par les PCB a été levée. Il en subsiste cependant, et le cas d'autres pollutions doit être encadré.

Concernant le droit de pêche aux lignes, sur les lots concernés par les interdictions de consommation et de commercialisation des poissons, et afin de permettre la poursuite de la pêche de loisir (notamment la pratique avec remise à l'eau du poisson), il continuera d'être loué aux AAPPMA, ou le cas échéant, aux FDAAPPMA.

Concernant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public, sur ces mêmes lots, des licences pourront être attribuées pour permettre notamment le maintien de savoir faire de pratiques de pêche traditionnelles. Le poisson pêché dans ce cadre ne devra pas être consommé.

Concernant les pêcheurs professionnels, sur les lots où la ressource piscicole est actuellement totalement inconsommable, vous n'autoriserez pas de nouvelle installation de pêcheur professionnel en eau douce. En revanche, les demandes de renouvellement présentées par les locataires en place seront satisfaites dans les conditions définies à l'article R. 435-21. En effet, certaines interdictions de consommation sont susceptibles d'être levées. La pêche professionnelle doit pouvoir reprendre si les poissons sont à nouveau consommables.

Comme lors du renouvellement précédent, le présent renouvellement général doit être l'occasion, si le cas se produit, d'ouvrir de nouveaux sites de pêche pour les pêcheurs professionnels privés totalement ou partiellement d'activité par des interdictions de pêche en vue de la consommation et la commercialisation du fait de la contamination du poisson, notamment suite à l'avis de l'ANSES du 22 juillet 2015 et aux instructions données par la direction générale de la santé et la direction générale de l'alimentation suite à la publication de cet avis. La relocalisation des pêcheurs professionnels se fera notamment en concertation avec les FDAAPPMA au sein de la Commission technique départementale de la pêche et dans le respect des usages existants (procédure prévue à l'article R. 435-14).

C - Plan de gestion de l'anguille

Le plan de gestion français de l'anguille a été approuvé par la Commission européenne le 15 février 2010. Pour mettre en œuvre ce plan, la partie réglementaire du code de l'environnement a été modifiée par le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010. Plusieurs arrêtés ministériels ont

été pris en application de ces dispositions réglementaires et notamment l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce.

S'agissant de la pêche professionnelle en eau douce de l'anguille, l'arrêté du 18 décembre 2013 a été modifié le 29 janvier 2020 pour introduire l'obligation de télédéclaration par l'outil CESMIA.

D - Gestion durable de la ressource piscicole

Vous définirez des conditions d'exercice de la pêche compatible avec une gestion durable de la ressource piscicole, en veillant à faciliter l'usage du domaine public aux trois catégories de pêcheurs, à maintenir les pratiques des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public, voire à restaurer celles qui ont un caractère traditionnel et à ne pas pénaliser les pêcheurs professionnels. Vous veillerez à consulter les commissions prévues aux articles R435-14 et 15 dans cette perspective.

Je tiens à rappeler que l'exercice de la pêche professionnelle, comme celui de la pêche amateur aux engins et aux filets, sont en pratique directement liés aux moyens de pêche que vous leur accordez. Par conséquent, vous vérifierez ainsi qu'il n'y a pas dans votre département de limitation abusive des moyens de pêche accordés à ces pêcheurs ; vous y mettrez fin au besoin, dans la mesure où l'objet de la réglementation est de protéger les poissons et non d'empêcher une activité régulièrement exercée.

Il convient de ne pas compromettre l'équilibre économique des pêcheries professionnelles déjà installées en restreignant anormalement leur activité. Vous tiendrez compte du projet d'entreprise des pêcheurs professionnels et des investissements obligatoires qu'ils ont réalisés, notamment afin de mettre leur pêcherie en conformité avec les normes sanitaires, pour apprécier cet équilibre économique.

Lorsque les ressources piscicoles, les orientations définies localement et la demande locale le permettent, vous pourrez envisager l'installation de jeunes pêcheurs professionnels en lien avec les associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels.

Vous veillerez également à ce que les pêcheurs amateurs disposent d'une diversité d'engins et de filets reflétant les pratiques locales actuelles ou historiques, tout en encadrant leur nombre, leurs caractéristiques et leur période d'utilisation s'il y a lieu, de manière à assurer leur compatibilité avec une activité de loisir.

L'encadrement des différentes pratiques de pêche doit permettre une gestion durable des ressources piscicoles. L'appréciation des services gestionnaires, sur l'état des peuplements piscicoles, doit reposer sur des éléments objectifs, tels que le suivi des captures du suivi national de la pêche aux engins (outil CESMIA), des études locales et des réseaux de suivi pérennes : Réseau hydrobiologique et piscicole (RHP) résiduel, Réseau de contrôle de surveillance (RCS), Réseau de contrôle opérationnel (RCO), dont les données sont visibles dans NAIADES.

Si la ressource piscicole vous semble menacée dans certains secteurs, il y a lieu de rechercher une meilleure répartition de l'effort de pêche, notamment en ouvrant de nouveaux lots à la pêche professionnelle dans un autre secteur. À défaut, il convient de limiter l'effort de pêche, en imposant des mesures de restriction à l'ensemble des pêcheurs, sans exclure une catégorie particulière, en les justifiant par l'état du peuplement piscicole.

E - Prix des locations et des licences

La direction départementale des finances publique (service local du domaine) procédera à la révision du montant des loyers lors de l'attribution des nouveaux droits de pêche, en concertation avec les services gestionnaires.

Il est ici rappelé que les prix des locations et des licences doivent faire l'objet d'une actualisation annuelle conformément aux dispositions de l'article 38 du cahier des charges.

F - Cession des locations

L'article 15 prévoit la cession de bail d'un pêcheur professionnel en eau douce en application de l'article R434-12 du code de l'environnement. Dans le cas où il a un co-fermier sur ce lot, celui-ci pourra être considéré comme prioritaire pour la reprise complète du bail, dans le respect de toutes les autres obligations et conditions.

Concernant le transfert du bail en cas de décès du locataire, il convient de préciser que comme pour le cas ordinaire, l'héritier doit satisfaire aux conditions rappelées à l'article 13 (prévues aux articles R434-38 et suivants du code de l'environnement).

G - Travail des compagnons en cas d'autorisation individuelle accordée au locataire

L'article 26 prévoit que le locataire et le co-fermier peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence. Cependant la pêche de l'anguille est subordonnée à une autorisation individuelle prévue par l'arrêté du 4 octobre 2010, qui indique les lots ou le secteur où cette pêche est autorisée. Le compagnon peut faire acte de pêche en l'absence du locataire autorisé, cependant celui-ci ne peut l'exercer sur un autre lot, ce qui occasionnerait une pression de pêche supplémentaire non prévue par la décision du préfet.

III CONCLUSION

Je vous invite à engager dès maintenant la procédure de renouvellement des baux de l'État, telle qu'elle est prévue aux articles R. 435-17 à R. 435-21 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 435-14, vous consulterez la commission technique départementale de la pêche sur les modalités du lotissement et les clauses particulières à chaque lot.

En application de l'article R. 435-15, vous consulterez la commission de bassin de la pêche professionnelle, pour ce qui concerne la pêche professionnelle, sur les modalités de constitution des lots et les clauses particulières à chaque lot.

Le projet de cahier des charges fera l'objet d'une consultation du public.

En application de l'article R. 435-17, six mois au moins avant l'expiration des baux en cours, soit le 1er juillet 2022, vous notifierez le cahier des charges, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et à l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer.

La présente note sera mise en ligne sur le site internet du ministère de la Transition écologique.

Pour la ministre et par délégation
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT